

RÈGLEMENT NO 2015-35

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 2 février 2015 par le conseiller Jean-Claude Boucher;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Latour
ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté.**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la municipalité spécifiquement prévues au présent règlement est délégué au directeur général.

Toute commande doit être préalablement approuvée et signée par le maire avant de procéder à l'achat.

Article 3

Les dépenses pour lesquelles le directeur général se voit déléguer des pouvoirs, au nom de la municipalité, sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 2500 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 2500 \$
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2500 \$ par dépense ou contrat.
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c.. C-27).

Article 4

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a pris effet.

Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 7

Le directeur général et le maire qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat, l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 2015-02-02
Date de l'adoption : 2015-04-07
Numéro de résolution : 2015-04-097
Date de publication : 2015-04-09